Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

Déclaration des politiques et des objectifs de placement

Septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

I.	Définitions	3
II.	Objet de la déclaration des politiques et des objectifs de placement	4
III.	Rôles et responsabilités	5
IV.	Caractéristiques du régime de pension	9
V.	Répartition de l'actif prévue par la politique de placement	10
VI.	Rendements prévus	12
VII.	Questions administratives	14
	Prêts et emprunts Droits de vote Conflits d'intérêts Évaluation des placements	
VIII.	Surveillance	16
Annexe 1 :	Exigences en matière de rapports du gestionnaire de fonds	18
Annexe 2 :	Mandats par catégories d'actif 2.1 Actions canadiennes et mondiales 2.2 Actions canadiennes et mondiales à faible volatilité 2.3 Obligations canadiennes 2.4 Obligations américaines à rendement élevé 2.5 Obligations mondiales du secteur public 2.6 Immobilier canadien 2.7 Immobilier mondial 2.8 Actions d'infrastructures 2.9 Dette d'infrastructure 2.10 Hypothèques commerciales 2.11 Terres agricoles	21
Annexe 3 :	Rééquilibrage	46
Annexe 4 :	Données démographiques et statistiques financières	48

I – Définitions

« *Conseil des fiduciaires* » ou « *conseil* » : conseil des fiduciaires tel qu'il est défini dans le document du régime de pension.

« *Document du régime de pension* » : texte du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP, modifié de temps à autre.

« *Fonds de pension* » : toute somme d'argent ou tout autre bien mis de côté en vue de financer le régime de pension.

« *Gestionnaire de fonds* » *ou* « *gestionnaire* » : toute société de gestion professionnelle de placements que le conseil des fiduciaires peut nommer, selon les besoins, pour gérer les placements du fonds de pension.

« *Loi* » : *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, 1991, modifiée de temps à autre, règlement pris en vertu de cette loi et règles administratives adoptées par le surintendant des pensions, selon les besoins.

« *Politique de financement* » : politique de financement du Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP, modifiée de temps à autre, conformément à la Loi.

« *Portefeuille de référence* » : répartition de l'actif qui sert à mesurer le rendement global du fonds.

« *Régime de pension* » ou « *régime* » : Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick membres du SCFP.

« *Représentant* » : entreprise, organisation, association ou particulier – de même que leurs employés – engagés par le conseil des fiduciaires, en vue de fournir des services précis d'administration, de placement ou de gestion du fonds de pension.

« *Tiers administrateur* » : Vestcor Inc. (« Vestcor »), ou tout autre organisme que peut nommer le conseil des fiduciaires, s'il y a lieu, en vue d'agir pour le compte de Vestcor.

II – Objet de la déclaration des politiques et des objectifs de placement

La présente déclaration des politiques et des objectifs de placement (la « politique de placement ») s'applique à l'actif détenu en fiducie dans le fonds de pension pour satisfaire les obligations du régime de pension.

La politique de placement a pour but d'énoncer des principes et des lignes directrices en matière de placement qui répondent aux besoins et aux objectifs du régime de pension, notamment assurer la sécurité désirée des prestations de base et des prestations accessoires. Tout particulièrement, elle garantit que l'actif du fonds de pension est toujours diversifié et investi prudemment, selon la nature du passif et les caractéristiques financières du régime. La politique de placement décrit également les procédures de surveillance adoptées pour assurer le fonctionnement continu du fonds de pension.

Le conseil a conclu des conventions avec quelques gestionnaires de fonds en vue de l'investissement de certains éléments d'actif du fonds de pension. L'annexe 2 indique le nom et les objectifs précis de chacun des gestionnaires de fonds. Les exigences en matière de rapports font l'objet de l'annexe 1.

Le conseil peut, à tout moment, modifier la politique de placement. Toute modification doit être bien communiquée aux gestionnaires de fonds, à l'actuaire et au conseiller en mesure du rendement engagés par le conseil. La politique de placement est revue chaque année.

Tout gestionnaire de fonds ou représentant qui fournit des services relativement au fonds de pension doit accepter cette politique de placement et s'y conformer en tout temps; il doit fournir cette acceptation par écrit.

III – Rôles et responsabilités

Le conseil reconnaît sa responsabilité d'assurer la gestion globale du fonds de pension, de même que sa capacité de déléguer certaines responsabilités fonctionnelles à divers représentants. La liste qui suit se veut représentative des responsabilités attribuées à chacun de ceux-ci.

Conseil

La responsabilité globale du fonctionnement et de l'administration du régime de pension revient au conseil.

Le conseil se compose de huit fiduciaires. Quatre d'entre eux sont nommés par le Syndicat canadien de la fonction publique et son Conseil des syndicats hospitaliers (section locale 1252), et les quatre autres, par le secrétaire du Conseil du Trésor de la province.

Comme il est indiqué à la section 14 du document du régime de pension, le conseil a entre autres les responsabilités suivantes :

- Administrer le régime de pension conformément à la Loi, au document du régime de pension, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et à la politique de financement; et

- Nommer un ou plusieurs représentants chargés d'accomplir les actes ou d'effectuer les opérations nécessaires à l'administration ou à la gestion du régime de pension et du fonds de pension. Tout représentant nommé par le conseil relève de celui-ci, et est assujetti à ses directives et à sa surveillance continue.

Conseiller en placements

Le conseiller en placements guide le conseil à l'égard de questions comme :

- l'examen annuel de la politique de placement et, au besoin, les modifications recommandées;

- le rééquilibrage de l'actif; et

- toute autre question qui peut surgir de temps à autre relativement à la gestion des placements du fonds de pension, notamment la sélection des gestionnaires de placements et du dépositaire.

III – Rôles et responsabilités (suite)

Gestionnaire de fonds

Chaque gestionnaire de fonds :

- prend des décisions de placement conformes au contenu et à l'esprit de la politique de placement ou, s'il y a lieu, des politiques de placement des fonds communs;
- dépose un rapport de conformité trimestriel sous la forme prescrite par le conseil;
- effectue des présentations sur sa performance passée, ses stratégies futures et tout autre sujet à la demande du conseil, au cours de ses réunions habituelles avec ce dernier;
- effectue chaque mois le rapprochement de ses registres avec ceux du dépositaire, s'il y a lieu;
- informe le conseil des nouvelles catégories d'actif ou des nouveaux instruments de placement possibles, et de la façon dont ceux-ci peuvent aider à atteindre les objectifs du fonds de pension;
- informe le conseil des changements dans sa société qui sont susceptibles de se répercuter sur les affaires de celle-ci, notamment le départ et l'arrivée d'employés clés, les changements dans la structure de propriété et la croissance ou la baisse rapide de l'actif sous gestion;
- rencontre le conseil aussi souvent qu'il lui est raisonnablement demandé;
- fournit l'information que le conseil peut raisonnablement demander de temps à autre, conformément à l'annexe 1;
- s'inscrit auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, si la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick l'exige;
- se conforme au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelle, au code de conduite des gestionnaires d'actif qu'a adopté le *CFA Institute*, et à ses propres codes de conduite des affaires et politiques sur les conflits; et
- respecte toutes les lois et tous les règlements applicables aux régimes de pension et aux placements de l'actif du régime.

III – Rôles et responsabilités (suite)

Dépositaire

Le dépositaire :

- assure la garde de l'actif du fonds de pension;
- exécute les instructions du conseil, suivant les délégations de pouvoir au tiers administrateur, au conseiller en placements et à tout gestionnaire de fonds;
- fournit des relevés mensuels au conseil, aux gestionnaires de fonds (s'il y a lieu) et au conseiller en mesure du rendement; et
- prête des valeurs mobilières au nom du conseil.

Conseiller en mesure du rendement

Le conseiller en mesure du rendement :

- surveille la performance de chaque gestionnaire de fonds et le rendement du fonds de pension consolidé par rapport aux objectifs énoncés dans la politique de placement;
- fournit au conseil des rapports trimestriels qui mesurent la performance des gestionnaires de fonds et les proportions des placements attribuées aux gestionnaires de fonds par rapport à des indices de référence précis;
- fournit des déclarations récapitulatives aux gestionnaires de fonds pour s'assurer que ces derniers sont d'accord avec l'information qu'il présente;
- prend part aux discussions avec les gestionnaires de fonds;
- effectue des analyses supplémentaires à la demande du conseil, selon les besoins; et
- exécute des tests de conformité trimestriels pour le compte du conseil, dont les résultats sont inclus dans un rapport trimestriel qui lui est envoyé. Les rapports indiquent si les gestionnaires de fonds se conforment à l'annexe 2 de la politique de placement.

III – Rôles et responsabilités (suite)

Tiers administrateur

Le tiers administrateur :

- assure les fonctions administratives pour les participants du régime et les employeurs;
- offre au conseil un soutien administratif à l'égard de la gestion de la trésorerie, des services financiers et des questions concernant la politique et la gouvernance; et
- mène d'autres études à la demande du conseil, selon les besoins.

Actuaire

L'actuaire :

- informe le conseil des besoins de liquidité possibles du fonds de pension découlant de décisions que le conseil peut prendre;
- prépare les évaluations de financement annuelles;
- à la demande du conseil, fournit des projections démographiques et financières qui peuvent être utiles à celui-ci au cours de son examen annuel de la politique de placement; et
- mène d'autres études à la demande du conseil, selon les besoins.

IV – Caractéristiques du régime de pension

Le régime de pension est agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (la « LIR »), numéro d'agrément 0385849, et auprès du surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick, numéro d'agrément NB 0385849.

Il s'agit d'un régime à risques partagés possédant toutes les caractéristiques énumérées à la partie 2 de la Loi, notamment les suivantes :

- Une politique de financement du régime de pension est établie au moment de l'instauration du régime et est examinée au moins une fois l'an par le conseil, conformément au règlement.

- L'employeur et les participants versent au fonds de pension des cotisations dont le montant est fixé conformément au régime et à la politique de financement.

- Les objectifs et les procédures de gestion des risques du régime de pension sont établis à l'instauration du régime et sont examinés au moins une fois l'an par le conseil, conformément au règlement.

- Les rajustements au coût de la vie ne peuvent être accordés qu'à l'égard de pensions accumulées au cours de périodes antérieures et uniquement si la politique de financement le permet.

- Les cotisations ne peuvent être réduites ou suspendues qu'en conformité avec la LIR et la politique de financement.

Le taux d'actualisation du passif prévu en date de décembre 2022 est de 5,00 %.

Les liquidités ne sont actuellement pas un sujet de préoccupation. Toutefois, en raison des changements récemment apportés à la participation au régime, le montant des prestations annuelles est supérieur à celui des cotisations annuelles. Les besoins de liquidités continueront d'être évalués à la suite des prochaines évaluations actuarielles.

Les données démographiques et les statistiques financières du régime de pension figurent à l'annexe 4.

V – Répartition de l’actif prévue par la politique de placement

Le conseil des fiduciaires a pris en considération les caractéristiques uniques du régime de pension, notamment la structure de son passif, les besoins en liquidités et la tolérance au risque inhérente au régime de pension.

Par conséquent, le choix des placements doit tenir compte de ce qui suit :

- Même si l’horizon de placement est relativement long, on doit tenir compte de l’obligation d’effectuer une évaluation actuarielle une fois l’an et de prendre les mesures qui s’imposent à la suite de celle-ci;

- Les objectifs de gestion des risques définis dans la politique de financement font l’objet d’une surveillance et sont examinés une fois l’an; et

- Les cotisations salariales et patronales sont définies par le régime de pension, et elles peuvent varier comme il est stipulé dans la politique de financement.

Le conseil se fonde sur des examens périodiques de l’actif et du passif pour évaluer les risques et concevoir un portefeuille de référence, lequel doit respecter les objectifs de gestion des risques énoncés dans la politique de financement.

Le portefeuille de référence du fonds de pension est le suivant :

Catégories d'actif	Proportion dans le portefeuille de référence	Fourchette permise
Titres à revenu fixe canadiens		
Espèces et quasi-espèces	0,50 %	0,00 % à 1,50 %
Obligations canadiennes de l'indice obligataire universel	7,75 %	5,25 % à 10,25 %
Obligations canadiennes à long terme	21,75 %	19,25 % à 24,25 %
Titres à revenu fixe étrangers		
Obligations américaines à rendement élevé	5,00%	2,50 % à 7,50 %
Obligations mondiales du secteur public	5,00 %	2,50 % à 7,50 %
Titres à revenu fixe privés		
Dette d'infrastructure	2,50 %	0,00 % à 5,00 %
Hypothèques commerciales	2,50 %	0,00 % à 5,00 %
Actions cotées en bourse		
Actions canadiennes	5,00 %	2,50 % à 7,50 %
Actions canadiennes à faible volatilité	5,00 %	2,50 % à 7,50 %
Actions étrangères	7,50 %	5,00 % à 10,00 %
Actions mondiales à faible volatilité	7,50 %	5,00 % à 10,00 %
Immobilier		
Immobilier canadien	10,00 %	5,00 % à 15,00 %
Immobilier mondial	5,00 %	0,00 % à 10,00 %
Actions d'infrastructures	12,50 %	7,50 % à 17,50 %
Terres agricoles	2,50 %	0,00 % à 5,00 %
TOTAL	**100,00 %**	

Le conseil suivra la politique de rééquilibrage décrite à l'annexe 3 afin de se conformer au portefeuille de référence.

VI – Rendements prévus

Le taux de rendement total réalisé par le fonds de pension peut être séparé en deux composantes : le rendement obtenu en suivant le portefeuille de référence du fonds de pension et le rendement supplémentaire résultant des mesures prises par les gestionnaires de fonds. Pour éviter tout doute, chaque gestionnaire de fonds est responsable de la gestion de l'actif qui lui est attribué en fonction uniquement des objectifs de placement qui lui ont été assignés.

Le rendement du portefeuille de référence
plus
le rendement supplémentaire obtenu par
la gestion active de la part des gestionnaires de fonds
égale
au rendement total du fonds de pension

Le rendement total du fonds de pension est l'un des plus importants éléments qui contribuent au niveau des prestations qui finiront par être versées par le régime de pension; il importe toutefois, aux fins de l'application de la présente politique de placement, de distinguer les composantes de ce rendement total.

Objectifs de rendement du fonds de pension

Les objectifs de rendement à long terme suivants ont été fixés pour le fonds de pension :

- Obtenir de façon constante un taux de rendement annuel égal à celui du portefeuille de référence – une fois les frais d'opération, les coûts d'exploitation des fonds communs et les frais de gestion de placements déduits – ou le dépassant de la valeur ajoutée indiquée dans le tableau ci-après; et

- Obtenir un écart-type égal ou inférieur à l'écart-type implicite du portefeuille de référence.

Pour calculer le taux de rendement du portefeuille de référence du fonds de pension, on multiplie les taux de rendement de chaque catégorie d'actif sous-jacente par la proportion de cette dernière dans le portefeuille de référence.

Le taux de rendement de chaque catégorie d'actif correspond au taux de rendement d'un indice jugé indicatif du rendement de cette catégorie d'actif. Les indices pertinents figurent à la section VIII – Surveillance.

VI – Rendements prévus (suite)

La valeur ajoutée totale visée pour chaque catégorie d'actif cotée en bourse – déduction faite des frais d'opération, des coûts d'exploitation des fonds communs et des frais de gestion de placements – est indiquée ci-dessous.

Catégories d'actif	Proportion dans le portefeuille de référence	Valeur ajoutée
Titres à revenu fixe canadiens		
Espèces et quasi-espèces	0,50 %	s. o.
Obligations canadiennes de l'indice obligataire universel	7,75 %	0,25 %
Obligations canadiennes à long terme	21,75 %	0,25 %
Titres à revenu fixe étrangers		
Obligations américaines à rendement élevé	5,00%	0,50 %
Obligations mondiales du secteur public	5,00 %	0,35 %
Actions cotées en bourse		
Actions canadiennes	5,00 %	0,50 %
Actions canadiennes à faible volatilité	5,00 %	0,30 %
Actions étrangères	7,50 %	1,00 %
Actions mondiales à faible volatilité	7,50 %	0,30 %
TOTAL	**65,00 %**	
Valeur ajoutée totale		**0,25 %**

On s'attend à ce que tous les objectifs soient constamment atteints sur des périodes mobiles de quatre ans.

VII – Questions administratives

Prêts et emprunts

Aucune partie du fonds de pension n’est prêtée à quiconque.

Le gestionnaire de fonds ne fait aucun emprunt, sauf dans la mesure où des découverts temporaires se produisent dans le cadre habituel de la gestion quotidienne du portefeuille.

Le prêt de valeurs mobilières par l’intermédiaire du dépositaire est autorisé, sous réserve des lois applicables et à condition de tenir en tout temps une couverture de garantie d’au moins 105 % de la valeur marchande courante des valeurs mobilières prêtées, sous forme de liquidités de grande qualité. Le gestionnaire de fonds n’est aucunement responsable des activités de prêt de valeurs mobilières, étant donné que ces activités relèvent uniquement du conseil et du dépositaire.

Droits de vote

En l’absence d’instructions écrites contraires du conseil, le gestionnaire de fonds exerce tous les droits de vote associés aux titres inclus dans le portefeuille de placements, et en conserve le contrôle et la direction.

Tout droit de vote acquis grâce aux placements du fonds de pension est exercé en tout temps aux seules fins de servir les intérêts du fonds de pension.

Si le conseil le demande, le gestionnaire de fonds doit déclarer comment les droits de vote ont été exercés dans le passé; de plus, s’il lui est arrivé de voter contre la direction, il doit justifier sa décision.

Conflits d’intérêts

Toute personne participant à l’investissement ou à l’administration du fonds de pension, dont le gestionnaire de fonds, ne peut permettre à ses intérêts personnels d’entrer en conflit avec l’exercice de ses fonctions et pouvoirs relativement au fonds de pension. De tels conflits d’intérêts, réels ou perçus, doivent être communiqués par écrit au conseil immédiatement avant que toute recommandation soit formulée ou que toute décision soit prise, dont, si possible, la valeur des conflits d’intérêts réels ou perçus aux personnes responsables du placement du fonds de pension. Aucun représentant ne doit participer aux discussions sur une question à l’égard de laquelle il a déclaré un conflit d’intérêts réel ou apparent.

Un conflit d’intérêts est un avantage, un intérêt ou une relation personnels susceptibles de compromettre la capacité d’une personne à rester impartiale et objective lorsque cette dernière analyse les faits, prend des décisions ou formule des recommandations concernant un enjeu. Cet avantage, cet intérêt ou cette relation peut exister de fait ou en apparence uniquement.

VII – Questions administratives (suite)

Évaluation des placements

Les placements dans des titres cotés en bourse sont évalués à leur valeur marchande au moins une fois par mois.

Les placements dans des fonds communs sont évalués en fonction de leur valeur unitaire calculée par le gestionnaire de fonds au moins tous les trimestres et vérifiés par un tiers indépendant au minimum tous les ans.

Au moins une fois par trimestre, le gestionnaire de fonds fournit au dépositaire la juste valeur estimative d'un titre, si la valeur marchande n'est pas disponible. Cette juste valeur peut être établie en s'appuyant sur la plus récente évaluation effectuée par des experts indépendants ou par d'autres moyens, comme des flux de trésorerie actualisés rajustés en fonction du risque ou des comparaisons avec des éléments d'actif semblables cotés en bourse. Dans tous les cas, la méthode employée devra être appliquée de façon constante au fil du temps.

Vu que le dépositaire n'accepte pas la responsabilité de la garde de placements dans certains marchés à « risque élevé », le conseil interdit aux gestionnaires de fonds de négocier des fonds distincts dans les marchés suivants :

- Nigéria
- Bosnie-Herzégovine
- Liban
- Pakistan
- Russie
- Serbie
- Ukraine
- Uruguay
- Vietnam

Limites quantitatives sur les placements en vertu de la Loi

Le fonds de pension n'investira pas, directement ou indirectement, dans tout placement qui excède les limites quantitatives suivantes prescrites par la Loi :

- Sous réserve des exceptions prescrites, un maximum de 10 % de la valeur comptable du fonds de pension peut être investi dans une personne morale ou dans des personnes liées;
- Le fonds de pension ne peut détenir plus de 30 % des actions avec droit de vote d'une société, à moins que celle-ci ne soit incorporée uniquement dans le but que le fonds de pension puisse se prévaloir a) d'une expertise à laquelle il n'aurait pas accès autrement; ou b) d'une occasion d'investir dans l'immobilier, des avoirs miniers ou du capital de risque; et qu'elle limite ses activités à ce but.

VIII – Surveillance

Le conseil a recours aux services d'un conseiller en mesure du rendement pour calculer, chaque trimestre, la performance des gestionnaires de fonds par rapport à l'indice de référence et le taux de rendement des fonds, ainsi que d'autres mesures pertinentes du rendement et du risque.

Lorsqu'il évalue si le gestionnaire de fonds atteint les objectifs de rendement définis à l'annexe 2 de la politique de placement, le conseil se fonde sur les résultats de l'évaluation effectuée par le conseiller en mesure du rendement. Les rendements calculés par ce dernier correspondent au rendement total (c.-à-d. en tenant compte de la variation des cours, des opérations d'achat et de vente, et des distributions et réinvestissements de revenus). En ce qui concerne l'indice MSCI EAEO (en dollars canadiens) et l'indice MSCI Monde excluant le Canada, les rendements se fondent sur les rendements nets. Les dividendes sont réinvestis après impôt, en utilisant le taux applicable aux non-résidents qui ne bénéficient pas des conventions contre la double imposition.

Pour calculer les rendements, le conseiller en mesure du rendement se sert des données du dépositaire, en dollars canadiens.

Un gestionnaire de fonds doit rencontrer le conseil au moins une fois par année pour examiner l'actif, le flux de trésorerie net et le rendement du fonds de pension, les perspectives économiques et les stratégies de placement du gestionnaire de fonds, et pour prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la conformité à la présente politique de placement. D'autres rencontres peuvent avoir lieu à la demande du conseil.

Le gestionnaire de fonds fournit, chaque trimestre, des rapports sur le rendement de la partie du fonds de pension qu'on lui a attribuée. Ces rapports, de même que les rapports trimestriels fournis par le conseiller en mesure du rendement, servent à surveiller la performance du gestionnaire de fonds. En plus des rendements obtenus par le gestionnaire de fonds, les rapports du conseiller en mesure du rendement fournissent des renseignements sur le rendement consolidé du fonds de pension, sur la performance du gestionnaire de fonds et sur le rendement du fonds de pension par rapport aux indices de référence applicables, ainsi que sur le classement du gestionnaire de fonds et du fonds de pension par rapport aux autres gestionnaires et fonds de pension que le conseiller en mesure du rendement évalue.

Chaque trimestre, le gestionnaire de fonds remet au conseil une lettre faisant état de la conformité de son portefeuille à la présente politique de placement ou à la politique des fonds communs (s'il y a lieu).

Tous les trimestres, le conseil veille aussi à s'assurer que les contraintes imposées par la politique de placement sont respectées. S'il constate une violation, il en informe le gestionnaire de fonds par écrit sans tarder.

Si le portefeuille n'est pas conforme à la politique de placement, le gestionnaire de fonds est tenu responsable de toute perte d'actif du fonds attribuable à la non-conformité. De plus, le gestionnaire de fonds doit fournir une note expliquant la raison de cette non-conformité et les mesures prises pour y remédier. Le conseil prend les situations de non-conformité au sérieux, lesquelles pourraient entraîner, dans certaines circonstances, la résiliation du mandat du gestionnaire.

VIII – Surveillance (suite)

Les indices de référence suivants servent à évaluer la performance des gestionnaires de fonds :

Obligations canadiennes de l'indice obligataire universel :	Indice obligataire universel FTSE Canada
Obligations canadiennes à long terme :	Indice obligataire global à long terme FTSE Canada
Hypothèques commerciales :	60 % Indice obligataire global à court terme FTSE Canada + 40 % Indice obligataire à moyen terme FTSE Canada + 0,5 % par année
Actions canadiennes :	Indice composé plafonné S&P/TSX
Actions américaines :	Indice S&P 500 (en dollars canadiens)
Actions internationales :	Indice MSCI EAEO (en dollars canadiens)
Actions mondiales :	Indice MSCI Monde excluant le Canada (en dollars canadiens)
Actions d'infrastructures :	IPC + 6 %
Dette d'infrastructure :	IPC + 4 %
Actions canadiennes à faible volatilité :	À déterminer
Actions mondiales à faible volatilité :	À déterminer
Terres agricoles américaines :	Indice NCREIF Farmland
Terres agricoles canadiennes :	IPC + 4 %

Morningstar Direct est la source du conseiller en mesure du rendement pour les indices de référence ci-dessus. Les titres des indices S&P 500, MSCI EAEO et MSCI Monde excluant le Canada sont convertis en dollars canadiens au taux de clôture de Thompson Reuters.

Pour les quatre catégories d'actif ci-dessous, le conseiller en mesure du rendement utilise les indices suivants, qui lui sont fournis par le gestionnaire de placements.

Obligations américaines à rendement élevé	*Bank of America Merrill Lynch U.S. High Yield, BB-B Rated Constrained Index* (en dollars américains)
Obligations mondiales	*FTSE World Government Bond Index* (couvert en dollars canadiens)
Immobilier canadien	*REALPAC/IPD Canada Quarterly Property Fund Index*
Immobilier mondial	Taux des espèces + 5 %, où le taux des espèces est défini comme le taux des bons du Trésor américains à trois mois

Le dépositaire se sert des sources suivantes pour les taux de change :

Catégories d'actif	**Source**
Actions américaines, internationales ou mondiales (fonds distincts)	Taux de la Banque du Canada, à midi, le dernier jour ouvrable du mois
Actions américaines, internationales ou mondiales (fonds communs)	Prix équivalent canadien fourni par le gestionnaire de fonds ou, sinon, prix étranger converti au taux de la Banque du Canada, à midi, le dernier jour ouvrable du mois

Annexe 1 – Exigences en matière de rapports du gestionnaire de fonds

Cet aperçu vise à garantir que les renseignements essentiels soient régulièrement présentés au conseil. Sauf indication contraire, les éléments suivants doivent figurer dans les rapports trimestriels au conseil et être intégrés à toute présentation faite au conseil. Le gestionnaire de fonds doit rencontrer le conseil tous les ans.

LORSQUE SURVIENNENT LES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS

Personnel/société

- Informer le conseil des changements dans la structure de propriété ou des nouvelles alliances stratégiques.

- Informer le conseil des arrivées, changements ou départs de membres de la haute direction, ainsi que des motifs sous-jacents.

CHAQUE TRIMESTRE

Portefeuille

- En cas d'utilisation de fonds communs, fournir un rapport sur les titres détenus par ces fonds.

- Présenter un aperçu de la situation économique et les facteurs qui ont influé sur les décisions de placement pendant la période visée.

- Indiquer les positions susceptibles d'avoir l'effet le plus important sur le portefeuille au cours du trimestre à venir ou de toute autre période pertinente. Il peut s'agir de décisions relatives à la répartition de l'actif, au pays, au secteur, à la sélection des titres et aux taux d'intérêt. Il faut quantifier les écarts importants par rapport aux indices de référence.

- Insérer un énoncé sur la conformité à la politique de placement. En cas d'utilisation de fonds communs, inclure un énoncé de conformité à la notice d'offre ou à la politique de placement de chaque fonds commun. En cas de non-conformité, il faut indiquer la cause et les mesures prises pour rectifier la situation.

- S'il y a lieu, fournir une liste des titres pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

- S'il y a lieu, donner de l'information sur tout conflit d'intérêts découvert, ainsi que sur la façon dont on l'a géré.

- S'il y a lieu, fournir la justification de toute situation où le gestionnaire de fonds a voté contre la direction.

Annexe 1 – Exigences en matière de rapports du gestionnaire de fonds (suite)

Rendement

- Inclure une vue d'ensemble des taux de rendement des catégories d'actif par rapport aux indices de référence définis à l'annexe 2. Donner les raisons d'un rendement inférieur ou supérieur à celui de l'indice de référence au cours du dernier trimestre, et expliquer l'incidence sur le rendement après un an et après quatre ans (si les données sont suffisantes) et sur les taux de rendement depuis la création du fonds. Les analyses des taux de rendement doivent s'effectuer en fonction des indices de référence.
- Fournir de l'information pertinente sur la façon dont différentes décisions de placement ont fait augmenter ou diminuer la valeur.
- Indiquer et quantifier les décisions de placement qui ont eu l'effet (positif et négatif) le plus marqué sur le taux de rendement du fonds.
- Fournir tous les renseignements pertinents sur la méthodologie de calcul des taux de rendement.

CHAQUE ANNÉE

Personnel/société

- Discuter des gains ou des pertes de comptes ou d'actif au cours des 12 derniers mois. Est-ce que les changements ont un effet sur le mode de gestion du fonds? Est-ce que des cibles de capacité sont fixées pour les fonds? Comment la société s'assure-t-elle que les facteurs commerciaux ne vont pas à l'encontre des facteurs liés aux placements et à l'alignement des placements?
- Discuter des cibles de croissance de la société. Si ces cibles sont atteintes, quelle est la répercussion sur le mode de gestion du fonds?

Processus

- Discuter de nouvelles catégories de placement et de différentes catégories qui pourraient être explorées ou envisagées pour le fonds.
- Expliquer tout changement important dans le style, la philosophie ou la stratégie de gestion, et en donner la raison.
- La politique de placement a-t-elle limité l'exercice du plein pouvoir discrétionnaire du gestionnaire du fonds? Dans l'affirmative, expliquer.
- Décrire brièvement les principes et le style de gestion de la société, y compris les catégories d'actif individuelles comprises dans le mandat du fonds. Quels sont les différents objectifs de rendement et la tolérance au risque par rapport aux indices de référence? Si les objectifs de rendement et la tolérance au risque sont liés à des mesures autres que des indices de référence, donner des précisions.

Annexe 1 – Exigences en matière de rapports du gestionnaire de fonds (suite)

- Dresser la liste des contrôles internes des risques applicables qui sont plus restrictifs que ceux figurant dans la politique de placement. Comment ces contrôles internes pourraient-ils influer sur le rendement du fonds?

Portefeuille

- Quelle a été la rotation des titres du portefeuille au cours des cinq dernières années? Expliquer tout changement important dans le taux de rotation.

Rendement

- Présenter un aperçu de la situation économique et les facteurs qui ont influé sur les décisions de placement durant l'année précédente.

Annexe 2 – Mandats par catégories d’actif

Les éléments d’actif du fonds de pension sont actuellement répartis entre les gestionnaires de fonds suivants :

Franklin Advisers, Inc.	Titres du *U.S. High Yield Corporate BB/B Constrained Index*
PH&N Institutionnel	Obligations mondiales du secteur public
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd.	Actions canadiennes et mondiales
MFS Gestion de Placements Canada Limitée	Titres à revenu fixe canadiens et à long terme
Bentall Kennedy	Immobilier canadien
Invesco	Immobilier mondial
IFM Investors	Actions d’infrastructures mondiales
Gestion de placements TD	Hypothèques commerciales
Brookfield et IFM Investors	Dette d’infrastructure
À déterminer	Actions canadiennes à faible volatilité
À déterminer	Actions mondiales à faible volatilité
Bonnefield Financial Inc.	Terres agricoles canadiennes
IFC Investment Management, LLC	Terres agricoles américaines

Annexe 2.1 – Actions canadiennes et mondiales

Date d'entrée en vigueur : 3 septembre 2015

Fonds d'actions : Mandat relatif aux actions canadiennes et internationales assigné au gestionnaire du fonds d'actions

Gestionnaire du fonds d'actions : Leith Wheeler Investment Counsel Ltd., uniquement à l'égard de sa gestion du fonds d'actions

---

Actif admissible au placement

Selon les besoins et sous réserve de la politique de placement, le gestionnaire du fonds d'actions peut investir dans l'une ou la totalité des catégories et sous-catégories d'actif suivantes, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs qui détiennent uniquement de tels placements.

a) **Actions canadiennes :** actions ordinaires, fiducies de revenu, débentures convertibles, bons de souscription d'actions (droits), actions privilégiées ou actions privilégiées convertibles de sociétés canadiennes ouvertes

b) **Actions étrangères :** actions ordinaires, débentures convertibles, bons de souscription d'actions, droits d'achat d'actions, actions privilégiées, actions privilégiées convertibles, certificats américains d'actions étrangères et certificats internationaux d'actions étrangères de sociétés non canadiennes cotées en Bourse

Le gestionnaire ne doit pas investir dans les instruments de capitaux propres :
d'Extendicare; et
de Chartwell, résidences pour retraités.

Diversification et contraintes du portefeuille

Actions canadiennes

- Le fonds d'actions et toute portion attribuée au gestionnaire du fonds d'actions doivent être bien diversifiés parmi les secteurs de l'industrie et les fourchettes de capitalisation, conformément à ce qui suit :

  a) Les avoirs en actions se rapportant à une entité unique ne peuvent constituer plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions canadiennes.

  b) Le portefeuille d'actions canadiennes doit contenir au moins 30 titres.

  c) Un maximum de 10 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions canadiennes peut être investi dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 250 millions de dollars au moment de l'achat.

Annexe 2.1 – Actions canadiennes et mondiales (suite)

- Il faut maintenir une bonne diversification parmi les groupes sectoriels (c.-à-d. des placements dans la majorité des sous-indices principaux du S&P/TSX). L'achat d'actions dans un groupe sectoriel est interdit si le total du placement dans ce groupe à la suite de l'opération dépasse le moins élevé entre :

    i) la pondération de l'indice S&P/TSX pour ce groupe, majorée de 15 %; et
    ii) 40 % du portefeuille total d'actions canadiennes.

Actions américaines

- Le fonds d'actions et toute portion attribuée au gestionnaire du fonds d'actions doivent être bien diversifiés parmi les secteurs de l'industrie et les fourchettes de capitalisation, conformément à ce qui suit :

    a) Les avoirs en actions se rapportant à une entité unique ne peuvent constituer plus de 8 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions américaines.

    b) Le portefeuille d'actions américaines doit contenir au moins 25 titres.

    c) Un maximum de 15 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions américaines peut être investi dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions de dollars au moment de l'achat.

    d) Un maximum de 20 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions américaines peut être investi dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards de dollars au moment de l'achat.

- Il faut maintenir une bonne diversification parmi les groupes sectoriels (c.-à-d. des placements dans la majorité des sous-indices principaux du S&P 500). L'achat d'actions dans un groupe sectoriel est interdit si le total du placement dans ce groupe à la suite de l'opération dépasse le moins élevé entre :

    i) la pondération de l'indice S&P 500 pour ce groupe, majorée de 15 %; et
    ii) 40 % du portefeuille total d'actions américaines.

Actions internationales

- Le fonds d'actions et toute portion attribuée au gestionnaire du fonds d'actions doivent être bien diversifiés parmi les secteurs de l'industrie, les secteurs géographiques et les fourchettes de capitalisation, conformément à ce qui suit :

Annexe 2.1 – Actions canadiennes et mondiales (suite)

a) Les avoirs en actions se rapportant à une entité unique ne peuvent constituer plus de 8 % de la valeur marchande du portefeuille d'actions internationales.

b) Chaque portefeuille d'actions internationales doit contenir au moins 25 titres.

c) Un maximum de 15 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions internationales peut être investi dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions de dollars au moment de l'achat.

d) Un maximum de 20 % de la valeur marchande d'un portefeuille d'actions internationales peut être investi dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards de dollars au moment de l'achat.

- Il faut maintenir une bonne diversification parmi les groupes sectoriels (c.-à-d. des placements dans la majorité des sous-indices principaux du MSCI EAEO). L'achat d'actions dans un groupe sectoriel est interdit si le total du placement dans ce groupe à la suite de l'opération dépasse le moins élevé entre :

  i) la pondération de l'indice MSCI EAEO pour ce groupe, majorée de 15 %; ou
  ii) 40 % du portefeuille total d'actions internationales.

- Le gestionnaire du fonds peut investir une partie des actions internationales prévues par son mandat dans des marchés émergents, à condition de ne pas dépasser 20 % du portefeuille d'actions internationales qu'il gère.

Utilisation de produits dérivés

Le gestionnaire du fonds d'actions ne peut utiliser de produits dérivés, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit du conseil.

Utilisation des fonds communs du gestionnaire du fonds d'actions

S'il retient les services d'un gestionnaire qui utilise un fonds commun, le conseil acceptera la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun, au lieu de la présente politique de placement, en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun.

Si le gestionnaire investit dans un fonds commun, la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun auront préséance sur toute exigence précisée dans la présente politique de placement en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun. Le fonds commun peut investir dans des instruments qu'un gestionnaire n'est pas autorisé à détenir directement conformément à la présente politique de placement.

Le gestionnaire doit aviser le conseil sans tarder de tout changement apporté à la politique de placement du fonds commun.

Annexe 2.1 – Actions canadiennes et mondiales (suite)

De plus, les frais de gestion de placements ne peuvent pas être augmentés en raison de l'utilisation de fonds communs par le gestionnaire du fonds d'actions, à moins que le conseil ne l'approuve.

Fonds communs

Leith Wheeler Special Canadian Equity Fund
Leith Wheeler International Pooled fund

Répartition de l'actif

Voici la répartition de l'actif de la partie du portefeuille gérée par le gestionnaire du fonds d'actions :

	Minimum	**Cible**	**Maximum**
Actions canadiennes	35 %	40 %	45 %
Actions mondiales (valeur marchande)	55 %	60 %	65 %

Politique de couverture de change

Le risque de change lié aux actions doit demeurer non couvert.

Objectif de rendement

Le gestionnaire du fonds d'actions sera autorisé à employer des techniques de sélection de titres afin d'accroître le rendement total du fonds d'actions, dans les limites de la politique de placement ou, s'il s'agit de fonds communs, des politiques de placement du *Leith Wheeler Special Canadian Equity Fund* et du *Leith Wheeler International Pooled Fund*.

Pour réaliser un rendement global satisfaisant, on s'attend à ce que le gestionnaire du fonds d'actions atteigne ou dépasse les cibles de rendement suivantes :

(0,40 * indice composé S&P/TSX) +
(0,60 * indice MSCI Monde excluant le Canada [$ CAN]) +
0,80 % par année, déduction faite des frais et en supposant un rééquilibrage trimestriel et un calcul annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans

Conscient que le gestionnaire du fonds d'actions pourrait ne pas atteindre l'objectif de rendement du placement sur une période de mesure donnée, le conseil pourrait tenir compte de la tendance dans les résultats par rapport à l'objectif lorsqu'il évalue la performance du gestionnaire.

Annexe 2.1 – Actions canadiennes et mondiales (suite)

Le gestionnaire du fonds d'actions fera l'objet d'une surveillance, non seulement à l'égard de l'atteinte ou du dépassement des objectifs mentionnés précédemment, mais aussi d'autres aspects de son travail, notamment :

- la conformité à la présente politique de placement ainsi qu'aux politiques de placement du *Leith Wheeler Special Canadian Equity Fund* et du *Leith Wheeler International Pooled Fund*;
- la stabilité du personnel de la société;
- le maintien du style de gestion; et
- la gestion globale des affaires de la société.

Non-conformité : Le gestionnaire du fonds d'actions sera responsable de toute perte financière réalisée à l'égard de l'actif de ce fonds s'il ne se conforme pas à la présente politique de placement ou, dans le cas de fonds communs, aux politiques de placement du *Leith Wheeler Special Canadian Equity Fund* et du *Leith Wheeler International Pooled Fund*, si cette non-conformité est directement imputable à une violation importante de la politique de placement applicable.

Annexe 2.2 – Obligations canadiennes et mondiales à faible volatilité (à déterminer)

Date d'entrée en vigueur : À déterminer

Fonds d'actions à faible volatilité : À déterminer

Gestionnaire du fonds d'actions à faible volatilité : À déterminer

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes

Date d'entrée en vigueur : 6 septembre 2013

Fonds de titres à revenu fixe canadiens : Mandat relatif aux obligations, hypothèques et titres à court terme canadiens assigné au gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens

Gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens : MFS Gestion de Placements Canada Limitée, uniquement à l'égard de sa gestion du fonds de titres à revenu fixe canadiens

---

Actif admissible au placement

Selon les besoins et sous réserve de la politique de placement, le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens peut investir dans l'une ou la totalité des catégories et sous-catégories d'actif suivantes, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs qui détiennent uniquement de tels placements :

- Obligations, débentures, billets ou autres titres de créance (de gouvernements, d'organismes gouvernementaux et de sociétés)
- Bons du Trésor et effets de commerce
- Certificats de placement garanti et dépôts à terme
- Débentures convertibles
- Titres adossés à des créances hypothécaires ou à des créances mobilières
- Premières hypothèques sur des immeubles industriels ou commerciaux, ou des immeubles d'habitation ou de bureaux au Canada
- Coupons détachés et résidus d'obligations
- Obligations à rendement réel émises, garanties ou cautionnées par une province
- Placement privé dans des titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens dans le secteur des infrastructures

Diversification et contraintes du portefeuille

Les titres à revenu fixe canadiens se composent de trois sous-catégories d'actif, soit les obligations, les hypothèques et les titres à court terme; les placements sont effectués principalement dans des titres à revenu fixe sur le marché intérieur canadien.

A) Obligations

Toutes les obligations sont classées comme des obligations fédérales, provinciales ou de sociétés, selon le système de classification de l'indice obligataire universel FTSE Canada aux fins de l'application des lignes directrices suivantes.

Obligations du secteur public

i) Il n'y a aucune limite quant aux obligations fédérales ou aux obligations de gouvernements provinciaux notées AAA et AA.

ii) La pondération maximale des obligations de gouvernements provinciaux notées A est de 80 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens.

iii) Les obligations d'un gouvernement étranger ne peuvent représenter plus de 15 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens.

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes **(suite)**

Obligations de sociétés

i) Un maximum de 10 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens peut être investi dans un groupe de sociétés affiliées.

ii) La pondération maximale des obligations de sociétés notées A est de 45 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens.

iii) La pondération maximale des obligations de sociétés notées BBB est de 15 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens et ne peut dépasser 3 % par position.

iv) Le total des obligations de sociétés ne peut excéder 45 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens.

Obligations d'infrastructures

L'objectif de placement fondamental des obligations d'infrastructures est de procurer des rendements stables à long terme, au moyen de la distribution des revenus. Pour atteindre cet objectif, on investira dans des titres à revenu fixe axés sur les obligations d'infrastructures. Les projets d'infrastructure conviennent parfaitement aux investisseurs à long terme qui recherchent un rendement courant élevé. Le placement peut être moins liquide que d'autres placements dans des titres à revenu fixe. En voici certaines caractéristiques :

i) Titres autorisés : obligations (non convertibles), coupons détachés et résidus d'obligations, obligations à rendement réel émises, garanties ou cautionnées par une province; débentures de sociétés, obligations ou placements privés dans des titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens dans le secteur des infrastructures. Les titres qui ne sont pas inclus dans l'indice sont autorisés.

ii) Les obligations canadiennes émises en vue de projets d'infrastructure au Royaume-Uni, en Australie ou aux États-Unis sont permises. Un maximum de 5 % du portefeuille de titres à revenu fixe canadiens peut être investi dans ces obligations.

Qualité minimale

i) La note de la qualité moyenne du fonds de titres à revenu fixe canadiens doit être d'au moins A.

ii) Dans le fonds de titres à revenu fixe canadiens, on ne peut faire l'acquisition d'obligations notées BB ou moins.

iii) Voici les normes de qualité de l'ensemble du fonds de titres à revenu fixe canadiens :

Pourcentage maximal du fonds de titres à revenu fixe canadiens	
Total d'obligations dont la note est BB ou inférieure	5 %*
Total d'obligations dont la note est BBB ou inférieure	15 %
Total d'obligations dont la note est A ou inférieure	50 %
Obligations dont la note est AA ou supérieure	Aucune limite

** Sous réserve de l'approbation préalable du conseil*

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes (suite)

Lorsque la note d'une obligation est abaissée à BB ou moins, le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens doit en informer le conseil dans les 20 jours ouvrables suivants et doit être en mesure de discuter de son plan d'action relatif à ce titre.

iv) Les obligations libellées en monnaie étrangère d'émetteurs domiciliés au Canada (y compris les entités supranationales reconnues par le Canada) et les obligations libellées en dollars canadiens d'émetteurs étrangers (y compris les obligations feuille d'érable) ne peuvent constituer plus de 15 % de la composante de titres à revenu fixe canadiens.

B) Hypothèques

Il s'agit de premières hypothèques sur des immeubles industriels ou commerciaux, ou sur des immeubles d'habitation ou de bureaux au Canada. Le total des placements hypothécaires ne peut dépasser 15 % du fonds de titres à revenu fixe canadiens sans discussion préalable avec le conseil et obtention de son consentement.

C) Titres à court terme

Note de crédit minimale de tout titre au moment de l'achat :	Note R-1 faible
Échéance maximale de tout titre :	1 an
Exposition maximale aux obligations de sociétés :	40 % des espèces et des titres à court terme*
* S'il s'agit d'une obligation d'une banque à charte canadienne ayant une note R-1 élevée :	100 % des espèces et des titres à court terme
Exposition maximale à un émetteur unique ou apparenté :	10 % des espèces et des titres à court terme**
** S'il s'agit d'une obligation du gouvernement du Canada, d'une obligation d'une province ayant une note AA ou d'une obligation d'une banque à charte canadienne ayant une note R-1 élevée :	100 % des espèces et des titres à court terme

CATÉGORIES D'ACTIF	Minimum	Maximum
Espèces et titres à court terme	0 %	10 %
Obligations	75 %	100 %
Hypothèques	0 %	15 %

Autres

Le fonds de titres à revenu fixe canadiens ne peut faire des emprunts ou se servir de l'actif du portefeuille comme garantie de prêt. Les achats sur marge et les ventes à découvert sont interdits.

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes (suite)

Notation

Dans la présente politique de placement, les notes attribuées aux titres à revenu fixe sont celles du *Dominion Bond Rating Service* (DBRS) ou les notes de crédit équivalentes fournies par S&P ou Moody's. Si la note accordée diffère d'un service de notation à un autre, les règles employées par *PC Bond Analytics* pour noter les obligations incluses dans l'indice obligataire universel FTSE Canada sont appliquées comme suit :

i) Si deux agences attribuent une note différente à un titre, la plus basse des deux notes doit être utilisée.

ii) Si trois agences notent un titre, la note la plus commune doit être utilisée.

iii) Dans les rares cas de désaccord entre les trois agences, la note intermédiaire doit être utilisée.

Toutes les notes doivent englober les qualificatifs « faible, moyenne et élevée », ou leur équivalent, dans chaque fourchette de notation.

Duration

Le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens tient ce fonds dans une fourchette de duration de plus ou moins 2,25 ans par rapport à la duration de l'indice de référence pour les titres à revenu fixe canadiens. De plus, il indique cette duration dans chaque rapport trimestriel écrit.

Utilisation de produits dérivés

On peut faire usage de produits dérivés, comme des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré :

a) à des fins de couverture, pour élargir les possibilités de placement ou pour atteindre un objectif relatif à la structure des échéances voulue;
b) à des fins autres que de couverture, lorsque les dérivés peuvent se substituer à un placement direct et n'ont aucun effet de levier, c'est-à-dire que les produits dérivés sont entièrement garantis par la trésorerie ou des obligations du secteur public en vue de créer un investissement synthétique.

Utilisation des fonds communs du gestionnaire

S'il retient les services d'un gestionnaire qui utilise un fonds commun, le conseil acceptera la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun, au lieu de la présente politique de placement, en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun.

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes (suite)

Si le gestionnaire investit dans un fonds commun, la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun auront préséance sur toute exigence précisée dans la présente politique de placement en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun. Le fonds commun peut investir dans des instruments qu'un gestionnaire n'est pas autorisé à détenir directement conformément à la présente politique de placement. Le gestionnaire doit aviser le conseil sans tarder de tout changement apporté à la politique de placement du fonds commun.

De plus, les frais de gestion de placements ne peuvent pas être augmentés en raison de l'utilisation de fonds communs par le gestionnaire de fonds, à moins que le conseil ne l'approuve.

Fonds communs
Fonds de titres à revenu fixe canadiens MFS

Fonds de titres à revenu fixe à long terme canadiens MFS

Répartition de l'actif
Conformément à l'annexe A de la convention de gestion des placements datée du 6 septembre 2013 (la « convention de gestion »).

Objectif de rendement

Le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens pourra employer des techniques de sélection de titres, de répartition sectorielle et de positionnement de courbes afin d'accroître le rendement total du fonds, dans les limites de la politique de placement ou, s'il s'agit de fonds communs, de la notice d'offre de MFS Gestion de Placements Canada Limitée datée du 22 juillet 2016.

Pour réaliser un rendement global satisfaisant, on s'attend à ce que le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens atteigne ou dépasse les cibles de rendement suivantes :

- Fonds de titres à revenu fixe canadiens MFS
  Indice obligataire universel FTSE Canada + 0,25 % par année, déduction faite des frais, suivant un calcul annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans
- Fonds de titres à revenu fixe à long terme canadiens MFS
  Indice obligataire à long terme FTSE Canada + 0,25 % par année, déduction faite des frais, suivant un calcul annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans

Conscient que le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens pourrait ne pas atteindre l'objectif de rendement du placement sur une période de mesure donnée, le conseil pourrait tenir compte de la tendance dans les résultats par rapport à l'objectif lorsqu'il évalue la performance du gestionnaire.

Annexe 2.3 – Obligations canadiennes (suite)

Le gestionnaire du fonds de titres à revenu fixe canadiens fera l'objet d'une surveillance, non seulement à l'égard de l'atteinte ou du dépassement des objectifs ci-dessus, mais aussi d'autres aspects de son travail, notamment :

- la conformité à la présente politique de placement ou, s'il utilise des fonds communs, à la déclaration des politiques de placement de ces fonds;
- la stabilité du personnel de la société;
- le maintien du style de gestion; et
- la gestion globale des affaires de la société.

Non-conformité : Selon les sections 3 et 11 de la convention de gestion.

Annexe 2.4 – Obligations américaines à rendement élevé

Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2013

Fonds américain à rendement élevé : Mandat relatif aux titres à revenu fixe du *U.S. High Yield Corporate BB/B Constrained Index* assigné au gestionnaire du fonds américain à rendement élevé pour le régime de pension

Gestionnaire du fonds américain à rendement élevé : Franklin Advisers, Inc., uniquement à l'égard de sa gestion du fonds américain à rendement élevé

Actif admissible au placement

Selon les besoins et sous réserve de la politique de placement, le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé peut investir dans l'une ou la totalité des catégories et sous-catégories d'actif suivantes, soit directement, soit par l'intermédiaire de fonds communs qui peuvent contenir à la fois de tels placements et d'autres placements que le fonds américain à rendement élevé n'est pas autorisé à détenir directement :

- Titres de créance à rendement élevé de sociétés mondiales, libellés en dollars américains
- Obligations convertibles
- Titres adossés à des créances hypothécaires ou à des créances mobilières
- Titres hypothécaires commerciaux
- Titres privilégiés et titres de fiducie privilégiés
- Titres de participation reçus dans le cadre d'une offre d'obligations ou d'une restructuration (ou d'une mesure semblable) ou provenant de titres convertibles, notamment bons de souscription et options
- Placements privés dans des titres à revenu fixe régis par la règle 144A et le règlement S
- Obligations à rendement élevé et obligations de sociétés de catégorie investissement
- Titres à rendement réinvesti et obligations coupon zéro
- Prêts bancaires
- Swaps sur défaillance

De plus, le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé est autorisé à gérer le solde de trésorerie de ce fonds et peut, à cette fin, faire usage de tout instrument dont il se sert d'habitude, notamment les billets à escompte au jour le jour et les obligations d'État.

Diversification et contraintes du portefeuille

Le fonds américain à rendement élevé consiste en un mandat relatif aux titres à revenu fixe du *U.S. High Yield Corporate BB/B Constrained Index*. Aux fins de l'application des exigences en matière de notation, si une obligation est notée uniquement par deux agences, une note inférieure à B3/B- conférée par l'une d'elles en interdit l'achat. Si l'obligation est notée par une seule agence, on ne peut l'acheter que si l'agence lui donne une note B3/B ou plus.

Annexe 2.4 – Obligations américaines à rendement élevé (suite)

Le fonds américain à rendement élevé et toute portion attribuée au gestionnaire du fonds américain à rendement élevé doivent être bien diversifiés parmi les secteurs de l'industrie, les secteurs géographiques et les fourchettes de capitalisation, conformément à ce qui suit :

- L'achat de titres auxquels au moins deux des trois principales agences de notation, soit S&P, Moody's et Fitch, ont accordé une note de B3/B-/B3 (à long terme) n'est pas permis.
- En cas de baisse de notation, le portefeuille peut contenir jusqu'à 10 % seulement de sa valeur marchande sous forme de titres auxquels au moins deux des trois principales agences de notation, soit S&P, Moody's et Fitch, ont accordé une note inférieure à B3/B-/B3 (à long terme).
- Le recours à un levier en espèces (c'est-à-dire des emprunts d'argent pour faire des placements supplémentaires qui dépassent l'actif net total) est interdit.
- Le placement dans des titres d'un émetteur unique ne doit pas dépasser 5 % de la valeur marchande du portefeuille au moment du placement.
- Le portefeuille ne peut contenir des titres d'entreprises qui ne sont pas notées par au moins une des trois principales agences de notation (S&P, Moody's et Fitch).

Le fonds américain à rendement élevé peut détenir un maximum de 10 % de la valeur marchande du portefeuille dans chacune des catégories de titres suivantes et un total d'au plus 25 % dans l'ensemble de ces catégories :

- Titres privilégiés et titres de fiducie privilégiés
- Obligations convertibles
- Titres à rendement réinvesti et obligations coupon zéro
- Prêts bancaires
- Titres de participation reçus dans le cadre d'une offre d'obligations ou d'une restructuration (ou d'une mesure semblable) ou provenant de titres convertibles, notamment bons de souscription et options

Les swaps sur défaillance sont également des placements admissibles qui viennent s'ajouter à ceux de la liste ci-dessus et que le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé peut utiliser pour gérer les risques liés au portefeuille et contrôler le risque de crédit. Dans le cas des swaps à long terme, le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé doit conserver un montant d'espèces et de quasi-espèces au moins égal au montant notionnel des swaps sur défaillance en circulation.

Lorsque la note de tout titre est abaissée à B3/B-/B3 (à long terme) ou moins par au moins deux des trois principales agences de notation, le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé doit en informer le conseil dans les 20 jours ouvrables suivants et doit être en mesure de discuter de son plan d'action relatif à ce titre.

Annexe 2.4 – Obligations américaines à rendement élevé (suite)

Les pourcentages maximaux, le crédit ou les autres exigences mentionnés dans cette section sont fixés uniquement au moment du placement. En cas de situation échappant à son contrôle (entre autres des fluctuations du marché, des rentrées ou sorties d'argent du fonds américain à rendement élevé ou des changements de notation) et entraînant le dépassement ou la non-atteinte des pourcentages ou des critères fixés dans cette section, le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé sera réputé s'être conformé à cette section, s'il communique avec le conseil dans les cinq jours ouvrables d'une telle situation afin de discuter du plan d'action à adopter.

Le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé s'efforcera de tenir le portefeuille du fonds en question dans une fourchette de +/- 2 ans de la duration modifiée du *Merrill Lynch U.S. High Yield BB-B Rated Constrained Index* (HUC4). De plus, il indiquera la duration du portefeuille dans chaque rapport trimestriel écrit.

Utilisation de fonds communs

S'il retient les services d'un gestionnaire qui utilise un fonds commun, le conseil acceptera la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun, au lieu de la présente politique de placement, en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun.

Si le gestionnaire investit dans un fonds commun, la politique de placement ou les autres documents régissant le fonds commun auront préséance sur toute exigence précisée dans la présente politique de placement en ce qui concerne l'actif investi dans le fonds commun. Le fonds commun peut investir dans des instruments qu'un gestionnaire n'est pas autorisé à détenir directement conformément à la présente politique de placement. Le gestionnaire doit aviser le conseil sans tarder de tout changement apporté à la politique de placement du fonds commun.

De plus, les frais de gestion de placements ne peuvent pas être augmentés en raison de l'utilisation de fonds communs par le gestionnaire de fonds, à moins que le conseil ne l'approuve.

Politique de couverture opérationnelle

Comme le fonds américain à rendement élevé est géré en fonction d'un rendement en dollars américains, son gestionnaire le positionnera de pair avec les autres comptes en dollars américains. Le gestionnaire tentera donc d'obtenir un rendement total en dollars américains conforme à l'objectif de la stratégie du fonds.

Étant donné que le dollar américain est la monnaie de base du fonds américain à rendement élevé, le gestionnaire de ce fonds appliquera une couverture de change « opérationnelle » au niveau du portefeuille qui est distincte et indépendante des positions du portefeuille de placements. Cette couverture de change convertira le rendement total en dollars américains en un rendement total en dollars canadiens, rajusté en fonction des écarts entre les taux d'intérêt.

Annexe 2.4 – Obligations américaines à rendement élevé (suite)

La couverture de change opérationnelle consiste habituellement en des contrats de change à terme et des contrats à terme sur devises à courte échéance, soit trois mois ou moins, et en un roulement constant de la vente de dollars américains et de l'achat de dollars canadiens. L'exposition notionnelle à ces contrats de change à terme opérationnels est gérée de manière à s'établir généralement à 97 % (plus ou moins 3 %) de l'actif net total.

Objectif de rendement

Le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé pourra employer des techniques de sélection de titres afin d'accroître le rendement total du fonds de pension. Il devra respecter les différentes limites décrites précédemment.

Pour réaliser un rendement global satisfaisant, on s'attend à ce que le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé cherche à atteindre les cibles de rendement suivantes, annualisées sur des périodes mobiles de quatre ans :

Bank of America Merrill Lynch U.S. High Yield BB-B Rated Constrained Index (en dollars américains) + 0,50 % par année, déduction faite des frais et en supposant un rééquilibrage trimestriel

Le fonds américain à rendement élevé doit être couvert en dollars canadiens. Pour les rapports, l'indice sera mesuré comme un placement couvert.

Conscient que le gestionnaire pourrait ne pas atteindre l'objectif de rendement du placement, le conseil pourrait tenir compte de la tendance dans les résultats par rapport à l'objectif lorsqu'il évalue la performance du gestionnaire.

Le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé fera l'objet d'une surveillance à l'égard d'autres aspects de son travail, notamment :

- la conformité à la présente politique de placement;
- la stabilité du personnel de la société;
- le maintien du style de gestion; et
- la gestion globale des affaires de la société.

Non-conformité

Le gestionnaire du fonds américain à rendement élevé sera responsable de toute perte financière réalisée à l'égard de l'actif de ce fonds s'il ne se conforme pas à la présente politique de placement ou, dans le cas de fonds communs, à la politique de placement respective des fonds communs, si cette non-conformité est directement imputable à une violation importante de la politique de placement applicable.

Annexe 2.5 – Obligations mondiales du secteur public

Date d'entrée en vigueur : 22 novembre 2019

Fonds d'obligations mondiales : Mandat relatif aux titres à revenu fixe mondiaux assigné au gestionnaire des fonds d'obligations mondiales pour le régime de pension

Gestionnaire du fonds d'obligations mondiales : PH&N Institutionnel, à l'égard de la gestion du fonds d'obligations mondiales

---

Fonds commun : Fonds d'obligations étrangères RBC (entièrement couvert en dollars canadiens)

Objectif de rendement

Le gestionnaire des fonds d'obligations mondiales sera autorisé à combiner une analyse macroéconomique avec des outils quantitatifs dans un style de gestion actif, sans être contraint de suivre un indice de référence, afin d'accroître le rendement total du fonds de pension dans les limites de la politique de placement ou, s'il s'agit de fonds communs, des politiques de placement des fonds communs.

Pour réaliser un rendement global satisfaisant, on s'attend à ce que le gestionnaire du fonds d'obligations mondiales cherche à atteindre les cibles de rendement suivantes pour le fonds, annualisées sur des périodes mobiles de quatre ans :

FTSE World Government Bond Index (couvert en dollars canadiens) + 0,35 % par année, déduction faite des frais et en supposant un rééquilibrage trimestriel

Le fonds d'obligations mondiales sera couvert sur le plan opérationnel en dollars canadiens. Pour les rapports, les indices seront mesurés comme un placement couvert.

Conscient que le gestionnaire du fonds d'obligations mondiales pourrait ne pas atteindre l'objectif de rendement de son placement, le conseil pourrait tenir compte de la tendance dans les résultats par rapport à l'objectif lorsqu'il évalue la performance du gestionnaire.

Annexe 2.5 – Obligations mondiales du secteur public (suite)

Le gestionnaire du fonds d'obligations mondiales fera l'objet d'une surveillance à l'égard d'autres aspects de son travail, notamment :

- la conformité au prospectus simplifié;
- la stabilité des principaux dirigeants de la société;
- le maintien du style de gestion; et
- la gestion globale des affaires de la société.

Conformité

Le gestionnaire du fonds d'obligations mondiales doit agir conformément au prospectus simplifié relativement au fonds commun mentionné précédemment.

Non-conformité

Le gestionnaire du fonds d'obligations mondiales sera responsable de toute perte financière réalisée à l'égard de l'actif de ce fonds s'il ne se conforme pas à la présente politique de placement ou, dans le cas du fonds commun, au prospectus simplifié, si cette non-conformité est directement imputable à une violation importante de la politique de placement applicable.

Annexe 2.6 – Immobilier canadien

Date d'entrée en vigueur : 25 octobre 2013

Fonds immobilier canadien : Mandat relatif au portefeuille immobilier canadien assigné au gestionnaire du fonds immobilier canadien pour le régime de pension

Gestionnaire du fonds immobilier canadien : Bentall Kennedy (Canada) Limited Partnership, uniquement à l'égard de sa gestion du fonds immobilier canadien

---

Fonds commun : Fonds immobilier canadien de prestige Bentall Kennedy (La politique de placement est jointe au présent document.)

Objectif de rendement : Rendement égal ou supérieur à celui du *REALPAC/IPD Canada Quarterly Property Fund Index* sur des périodes mobiles de quatre ans

Conformité : Le gestionnaire du fonds immobilier canadien confirme que les placements dans le fonds commun se conforment à la politique de placement du Fonds immobilier canadien de prestige. Il est tenu d'agir conformément à la politique de placement en vertu de la quatrième convention de gestion mise à jour (la « convention de gestion ») relativement au fonds commun susmentionné et aux sociétés en commandite dans lesquels il investit. Conformément aux modalités de la convention de gestion, il doit indemniser le fonds commun (et les autres parties à cette convention) pour certains dommages découlant de la violation de celle-ci par le gestionnaire du fonds immobilier canadien ou de la négligence ou de l'inconduite volontaire de sa part.

La politique de placement donne des fourchettes cibles pour l'exposition du fonds à différentes catégories et différents emplacements de biens immobiliers. Toutes les proportions actuelles se situent dans les fourchettes cibles. Le gestionnaire du fonds immobilier canadien confirme également la conformité à son code de déontologie et à sa politique sur les conflits.

Non-conformité : Le gestionnaire du fonds immobilier canadien sera responsable de toute perte financière réalisée à l'égard de l'actif de ce fonds s'il ne se conforme pas à la politique de placement du Fonds immobilier canadien de prestige, si cette non-conformité est directement imputable à une violation importante de la politique de placement applicable.

Annexe 2.7 – Immobilier mondial

Date d'entrée en vigueur : 29 décembre 2017

Fonds immobilier mondial : Mandat relatif au portefeuille immobilier mondial assigné au gestionnaire du fonds immobilier mondial pour le régime de pension

Gestionnaire du fonds immobilier mondial : Invesco Global Direct Real Estate GP Ltd., uniquement à l'égard de sa gestion du fonds immobilier mondial

---

Fonds commun : *Invesco Global Direct Real Estate Fund* (La politique de placement est jointe au présent document.)

Objectif de rendement : Rendement égal ou supérieur à celui des espèces + 5 % sur des périodes mobiles de quatre ans, où le taux des espèces est défini comme le taux des bons du Trésor américains à trois mois

Conformité : Le gestionnaire du fonds immobilier mondial confirme que les placements dans le fonds commun se conforment à la politique de placement du *Invesco Global Direct Real Estate Fund*.

Non-conformité : Le gestionnaire du fonds immobilier mondial sera responsable de toute perte financière réalisée à l'égard de l'actif de ce fonds s'il ne se conforme pas à la politique de placement du *Invesco Global Direct Real Estate Fund*, si cette non-conformité est directement imputable à une violation importante de la politique de placement applicable.

Annexe 2.8 – Actions d’infrastructures

Date d’entrée en vigueur : 3 février 2014

Fonds d’infrastructures : Mandat relatif aux infrastructures assigné au gestionnaire du fonds d’infrastructures pour le régime de pension

Gestionnaire du fonds d’infrastructures : IFM Investors, uniquement à l’égard de sa gestion du fonds d’infrastructures

---

Fonds commun : *IFM Global Infrastructure (Canada) L.P.*

Objectif de rendement : IPC plus 6 %, annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans

Conformité : Le gestionnaire du fonds d’infrastructures doit agir conformément à la politique de gouvernance des placements et au mémorandum de placement privé applicable au fonds commun susmentionné.

Annexe 2.9 – Dette d’infrastructure

Date d’entrée en vigueur : 31 mars 2020 pour IFM Investors
12 juin 2020 pour Brookfield Asset Management

Fonds de dette d’infrastructure : Mandat de dette d’infrastructure géré par les gestionnaires des fonds d’infrastructures pour le régime de pension

Gestionnaires des fonds d’infrastructures : IFM Investors et Brookfield Asset Management

---

Fonds communs : *IFM U.S. Infrastructure Debt Fund, L.P.* et *Brookfield Infrastructure Debt Fund II-A, LP*

Objectif de rendement : IPC plus 4 %, annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans

Conformité : Le gestionnaire du fonds d’infrastructures doit agir conformément à la politique de gouvernance des placements, aux lettres d’accompagnement et au mémorandum de placement privé applicables aux fonds communs susmentionnés.

ANNEXE 2.10 – Hypothèques commerciales

Date d'entrée en vigueur : 25 mai 2021

Fonds de prêts hypothécaires : Mandat relatif aux hypothèques commerciales gérées par gestionnaire de fonds de prêts hypothécaires du régime de pension.

Gestionnaire de fonds de prêts hypothécaires : Gestion de placements TD en ce qui a trait à la gestion des fonds de prêts hypothécaires.

Fonds commun : Fonds équilibré TD Greystone

Objectif de rendement : L'objectif de rendement consiste à surpasser le rendement correspondant des indices de référence du fonds, déduction faite des frais, sur des périodes mobiles de quatre ans.

Indice de référence du rendement des placements : L'indice de référence du rendement des placements du fonds comprend 60 % de l'indice obligataire global à court terme FTSE Canada et 40 % de l'indice obligataire à moyen terme global FTSE Canada, plus une prime de 50 points de base annuellement.

Conformité : Le gestionnaire du fonds de prêts hypothécaires doit agir conformément à la politique de gouvernance des placements et à la notice d'offre relative aux fonds communs susmentionnés.

ANNEXE 2.11 – Terres agricoles

Date d'entrée en vigueur : À déterminer

Fonds de terres agricoles : Mandat relatif aux terres agricoles géré par le gestionnaire du fonds de terres agricoles pour le régime de pension

Gestionnaires du fonds de terres agricoles : Bonnefield Financial Inc. et IFC Investment Management, LLC

Fonds communs : Bonnefield Canadian Farmland LP V et IFC Core Farmland Fund, LP

Objectif de rendement :
Bonnefield Canadian Farmland LP V : IPC plus 4 % annualisé sur des périodes mobiles de quatre ans

IFC Core Farmland Fund, LP : Indice NCREIF Farmland

Conformité : Le gestionnaire du fonds de terres agricoles doit agir conformément à la politique de gouvernance des placements, aux lettres d'accompagnement et au mémorandum de placement privé applicables aux fonds communs susmentionnés.

Annexe 3 – Rééquilibrage

Les lignes directrices qui suivent visent à traiter des situations où les proportions des gestionnaires s'écartent des proportions souhaitées et exposent les limites de ce qui est tolérable et de ce qui doit donner lieu à des mesures correctives. Les rentrées et sorties de fonds sont utilisées comme outil de rééquilibrage avant que des changements véritables soient apportés aux proportions attribuées. Le conseil peut répartir les flux de trésorerie à sa discrétion, sans tenir compte des règles ci-dessous.

Ces lignes directrices régissent la répartition souhaitable des flux de trésorerie. Ces règles partent du principe que le flux de trésorerie annuel net du régime est positif.

Définitions

« *Compte au comptant* » : compte détenu auprès du dépositaire, qui sert à payer les frais du fonds de pension et à verser les cotisations et les prestations.

« *Flux de trésorerie net* » *:* différence entre les rentrées de fonds et les sorties de fonds.

« *Gestionnaire de portefeuille sous-pondéré* » *:* gestionnaire de fonds dont la proportion qui lui est attribuée est inférieure à celle prévue par la répartition cible.

« *Gestionnaire de portefeuille surpondéré* » *:* gestionnaire de fonds dont la proportion qui lui est attribuée est supérieure à celle prévue par la répartition cible.

« *Placement liquide* » *:* fonds de placement dans lesquels il est facile d'investir ou qui sont faciles à racheter, habituellement sur les marchés où les cours sont actualisés tous les jours.

« *Placement non liquide* » *:* fonds placés qui ne peuvent faire l'objet d'un appel au rachat, d'un appel de fonds ou d'un investissement à court terme et pour lequel il n'y a pas de cours du marché accessible au public quotidiennement.

« *Pondération relative* » *:* différence entre la proportion réellement attribuée à un gestionnaire de fonds et la proportion prévue par la répartition cible, divisée par la proportion prévue par la répartition cible[1].

« *Proportion de la répartition cible* » : proportion du portefeuille de référence.

« *Rentrées de fonds* » *:* cotisations et autres sommes déposées dans le fonds de pension.

« *Sorties de fonds* » *:* prestations versées, frais payés ou toute autre somme retirée du fonds de pension.

[1] Moyenne relative en comparaison avec la répartition cible. Si un gestionnaire voit la proportion qui lui est attribuée passer de 20 % à 22 %, la hausse relative est de 10 % (22 % / 20 % - 1). La hausse absolue dans ce cas est égale à 2 % (22 % - 20 %).

Annexe 3 – Rééquilibrage (suite)

Si le compte au comptant dépasse 0,75 % de l'actif total, le montant excédentaire doit être attribué aux gestionnaires de portefeuilles sous-pondérés, comme il est décrit ci-dessous, après le financement des besoins immédiats de distribution en espèces.

Dans l'éventualité d'appel de fonds à l'égard de placements non liquides, le flux de trésorerie net doit servir à financer l'appel de fonds. Si le flux de trésorerie net n'est pas suffisant pour financer entièrement l'appel de fonds, on peut alors réduire le portefeuille du ou des gestionnaires de portefeuilles surpondérés, à la discrétion du conseil. Tout flux de trésorerie net positif restant doit être affecté comme il est décrit ci-dessous.

Si aucun gestionnaire de portefeuille sous-pondéré détenant des placements liquides n'est à moins de -10 % de leur répartition cible, le flux de trésorerie net est réparti de façon proportionnelle, par sous-pondération absolue, entre tous les gestionnaires de placements satisfaisant à ce critère.

Si un gestionnaire de portefeuille sous-pondéré détenant des placements liquides est à moins de -10 % de leur répartition cible, le flux de trésorerie net doit être réparti proportionnellement, par sous-pondération absolue, entre tous les gestionnaires de placements satisfaisant à ce critère pour les ramener à -10 %. Tout flux de trésorerie positif restant doit être réparti de manière proportionnelle, par sous-pondération absolue, entre tous les gestionnaires de placements liquides ayant un portefeuille sous-pondéré.

Si un gestionnaire de portefeuille surpondéré détenant des placements liquides est à plus de +5 % de leur répartition cible, il vendra des éléments d'actif de manière à les ramener à leur cible; le produit sera affecté aux autres gestionnaires, comme il est décrit ci-dessus.

Si un gestionnaire de fonds gère plusieurs catégories d'actif en répartissant les fonds à sa discrétion, la répartition cible doit être calculée pour l'ensemble des fonds aux fins du rééquilibrage. Par exemple, si un gestionnaire gère un portefeuille d'actions canadiennes dont la répartition cible est de 10 % et un portefeuille d'actions étrangères dont la répartition cible est de 15 %, et qu'il peut décider de la répartition entre les actions canadiennes et étrangères, la proportion totale selon la répartition cible est donc égale à 25 %. La proportion totale selon la répartition cible sert à déterminer s'il s'agit d'un gestionnaire de portefeuille surpondéré ou sous-pondéré. Tout rééquilibrage requis en raison de ces lignes directrices est appliqué à la proportion totale. Le gestionnaire de fonds est responsable de respecter les contraintes de son mandat en tout temps.

Il peut y avoir des situations où les lignes directrices en matière de rééquilibrage décrites précédemment ne peuvent s'appliquer, notamment lorsque la proportion dans des catégories d'actif non liquide est largement supérieure ou inférieure à la répartition cible. Dans de tels cas, le conseil décidera de la répartition ultime; toutefois, on préfère par défaut que la pondération relative des catégories d'actif liquide demeure constante. Le conseil réévaluera alors son programme de placement non liquide afin d'établir les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour rectifier la situation.

Annexe 4 – Données démographiques et statistiques financières

Les statistiques ci-dessous sont tirées du rapport d'évaluation actuarielle du régime de pension au 31 décembre 2022 et seront mises à jour périodiquement par le conseil des fiduciaires.

Le niveau de provisionnement est le suivant :

Niveau de provisionnement au 31 décembre 2022 (en millions)	
Valeur marchande de l'actif	1 097,6 $
Passif de la politique de financement	1 120,7 $
Excédent (déficit)	(23,1 $)
Coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison	97,9 %
Valeur actualisée des cotisations excédentaires pendant 15 ans	308,0 $
Excédent de financement (déficit) du groupe avec entrants	284,9 $
Coefficient de capitalisation du groupe avec entrants	125,4 %

Le passif de la politique de financement se répartit de la façon suivante :

Passif de la politique de financement (en millions)	
Participants actifs	289,1 $
Retraités et bénéficiaires	635,6 $
Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	196,0 $
Total	1 120,7 $

Les mesures de l'objectif de gestion des risques en vertu de la Loi sont les suivantes :

Objectif de gestion des risques	Seuil en vertu de la Loi	Mesure au 31 décembre 2022
Objectif principal de gestion des risques *(probabilité que les prestations de base ne soient jamais réduites au cours des 20 prochaines années)*	Au moins 95,0 % *(pour l'indexation conditionnelle)* Au moins 97,5 % *(pour d'autres changements aux prestations)*	>99,95 %
Objectif secondaire de gestion des risques *(rajustements actualisés moyens au cours des 20 prochaines années)*	Au moins 70,0 % de l'IPC *(75 % de la moyenne prévue par l'ancien régime)*	97,1 % de l'IPC

Annexe 4 – Données démographiques et statistiques financières (suite)

Les flux de trésorerie prévus pour la prochaine année sont les suivants :

Flux de trésorerie prévus pour 2023 (en millions)	
Cotisations patronales et salariales	52,1 $
Prestations à verser	63,2 $

Voici un résumé des données sur la participation :

Participation au régime au 31 décembre 2022		
Participants actifs	Nombre	6 077
	Âge moyen	45,0 ans
	Service reconnu moyen	8,6 années
Participants dont l'emploi a pris fin et participants suspendus	Nombre	6 283
	Âge moyen	42,5 ans
Retraités et bénéficiaires	Nombre	4 942
	Âge moyen	70,6 ans